

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Milieux Aquatiques et Ressources en Eau
Service Eau Nature et Biodiversité

Arrêté préfectoral complémentaire du 10 JUIN 2020 modifiant le délai de remise de l'actualisation de l'étude de danger
du barrage de TREGAT situé sur les communes de Treffléan et Theix-Noyalo

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45, R. 214-112 à R.214-128 ;

VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret du 10 juillet 2019, nommant Monsieur Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté interministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

VU la circulaire du 31 octobre 2008 relative aux études de dangers des barrages ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 1971 déclarant d'utilité publique et autorisant la création du barrage de Trégat ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 2009 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L. 214-6 du Code de l'environnement concernant le barrage de Trégat ;

VU l'arrêté de prescriptions complémentaires du 7 septembre 2017 pris en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement relatif au règlement d'eau du barrage de Trégat ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 septembre 2018 fixant des prescriptions complémentaires relatives à la sécurité du barrage de TREGAT situé sur les communes de Treffléan et Theix-Noyalo et actualisant les règles de sécurité qui lui sont applicables au titre de l'article R. 214-112 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2020 portant transfert de l'autorisation du barrage de Trégat à Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération ;

VU le courrier du 6 janvier 2012 désignant le Syndicat Eau du Morbihan maître d'ouvrage pour le barrage de Trégat ;

VU l'étude de dangers du barrage de Trégat de mars 2013, établie par le bureau d'études ISL ;

VU l'avis du syndicat Eau du Morbihan du 3 juillet 2018 sur le projet de prescriptions complémentaires transmis par la DREAL par courrier du 29 mai 2018 ;

VU le rapport du 31 août 2018 du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques la DREAL Bretagne ;

VU le rapport du 12 mars 2020 du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques la DREAL Bretagne ;

VU le courrier du président de Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération du 17 mars 2020 sollicitant un délai supplémentaire de transmission de l'étude de dangers à fin décembre 2020 ;

VU le courriel du 3 juin 2020 du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL Bretagne) relatif à la transmission, pour avis, du projet du présent arrêté préfectoral complémentaire relatif à la sécurité du barrage du Trégat ;

VU l'absence de remarques de Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération transmise par courriel du 4 juin 2020 sur le projet d'arrêté préfectoral adressé le 3 juin 2020 ;

VU le rapport du 8 juin 2020 rédigé par le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL Bretagne) proposant les prescriptions du présent arrêté ;

CONSIDERANT que l'ouvrage a été régulièrement déclaré ou autorisé en application d'une législation antérieure au 4 janvier 1992 ;

CONSIDERANT que l'état de l'art en matière d'études de dangers a évolué depuis la remise de l'étude, et nécessite que la prochaine actualisation de l'étude de dangers prenne en compte cette évolution ;

CONSIDERANT par ailleurs que les prescriptions de sécurité découlant du classement B de l'ouvrage ont été modifiées par le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 susvisé ;

CONSIDERANT que le barrage a fait l'objet d'importants travaux remettant en question les conclusions de l'étude de dangers de 2013 ;

CONSIDERANT que Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération est devenue responsable du barrage de Tregat au 1^{er} janvier 2020 avec la prise de compétence « eau potable » sur son territoire ;

CONSIDERANT que Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération a repris le contrat entre ISL et Eau du Morbihan pour l'actualisation de l'étude de dangers ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Morbihan

ARRETE

Article 1 : Prorogation du délai d'actualisation de l'étude de dangers

La prescription 1.4 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2018 susvisé est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes du présent article :

« L'étude de dangers est actualisée avant le 31 décembre 2020. Elle est conforme aux dispositions de l'article R. 214-115 du Code de l'environnement. Elle inclut donc un diagnostic exhaustif de l'état des ouvrages ; ce diagnostic pourra s'appuyer sur les investigations menées dans le cadre des travaux effectués en 2017.

En outre, elle prend en compte les prescriptions complémentaires mentionnées à l'annexe de l'arrêté du 24 septembre 2018.

Cette étude de dangers est ensuite actualisée tous les 15 ans. »

Article 2 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de procéder aux éventuelles déclarations ou d'obtenir les éventuelles autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 3 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Il est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Morbihan pendant quatre mois au moins.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ;
- par le maître d'ouvrage dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai de deux mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux qui interrompt le cours du délai du recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, les maires des communes de Theix-Noyal et Treffléan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et toute autorité de police compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 10 JUIN 2020

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET